

RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

DE L'AGGLOMÉRATION DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 28/12/2020

Reçu en préfecture le 28/12/2020

Affiché le

ID : 085-200071165-20201210-2020_171-DE

SERVICE SLOW

Eaux usées et
Eaux pluviales urbaines

CHAPITRE 1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article - 1. Objet du Règlement	4
Article - 2. Autres Prescriptions	4
Article - 3. les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises	4
Article - 4. Déversements interdits	5
CHAPITRE 2.LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	6
Article - 5. Obligation de raccordement	6
Article - 6. Définition d'un branchement	6
Article - 7. Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
Article - 8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires	8
Article - 9. Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article - 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article - 11. Nombre de branchements par immeuble	8
Article - 12. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article - 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	9
Article - 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article - 15. Obturation des branchements en période d'inactivité.....	9
Article - 16. Servitudes	9
Article - 17. Branchement clandestin.....	10
Article - 18. Redevance d'assainissement Collectif	10
Article - 19. Participation Financière Assainissement collectif (PFAC)	10
CHAPITRE 3.LES EAUX PLUVIALES.....	11
Article - 20. Définition des eaux pluviales.....	11
Article - 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	11
Article - 22. Protection de la qualité des eaux pluviales	11
CHAPITRE 4.LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE....	12
Article - 23. Champ d'application	12
Article - 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	12
Article - 25. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	12
Article - 26. Prélèvements et contrôles.....	12
Article - 27. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique....	12
Article - 28. Participations financières	12

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES	
Article - 29. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	13
Article - 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé	13
Article - 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	13
Article - 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales	13
Article - 33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article - 34. Pose de siphons	13
Article - 35. Toilettes	14
Article - 36. Colonne de chute d'eaux usées	14
Article - 37. Broyeurs d'éviers	14
Article - 38. Descente des gouttières	14
Article - 39. Les piscines	14
Article - 40. Cas particulier d'un système unitaire	14
Article - 41. Réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article - 42. Réseaux intérieurs souterrains	14
Article - 43. Les puits	14
Article - 44. Robinets extérieurs	15
Article - 45. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert	15
Article - 46. Aires de lavage – Parkings	15
CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	16
Article - 47. Définition des eaux usées non domestiques	16
Article - 48. Conditions de déversement des eaux non domestiques	16
Article - 49. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	16
Article - 50. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	17
Article - 51. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	17
Article - 52. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques	17
Article - 53. Participations financières spéciales	17
CHAPITRE 7. CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	18
Article - 54. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés	18
Article - 55. Conditions d'intégration au domaine public	19
CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET POURSUITES	20
Article - 56. Infractions et poursuites	20
Article - 57. Voies de recours aux usagers	20
Article - 58. Mesures de sauvegarde	20
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	21
Article - 59. Modification du règlement	21
Article - 60. Clauses d'exécution	21
Article - 61. Dates d'application	21
CHAPITRE 10. ANNEXES	22

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article - 1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'usager du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Article - 2. Autres Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article - 3. Les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne est desservie par deux systèmes d'assainissement :

➤ Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé,...).

➤ Système unitaire :

Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales);

- Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

- Les eaux de lavage de filtre de piscine (à usage privé);
- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale après prétraitement adapté (cf. annexe 2).

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux pluviales polluées après accord du service (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales.

Article - 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu de fosses ;
- L'effluent des fosses septiques, et tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litière pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc... y compris après broyage ;
- Des produits encrassant (Les huiles usagées, boues, sables, graisses, béton, ciment, les hydrocarbures...);
- Des produits explosifs ;
- Des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables ;
- Des produits chimiques même dilués (peinture, solvant, les acides, les cyanures, les sulfures...);
- Les médicaments ;
- Des produits radioactifs ;
- Des eaux de vidanges de piscine (sauf eaux de lavage des filtres)
- Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale les eaux de condensation ;
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire

soit au bon état du réseau d'assainissement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste est non exhaustive, il convient de se rapprocher du service assainissement pour demander les autorisations de déversements.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement des déchets
- Au service déchets de la Collectivité

En application de l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. Aussi, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des pôles épuratoires.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnés et d'intervention pour débouchages ou de remise en état du branchement seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article - 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article - 6. Définition d'un branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est :

- **à la charge de l'usager** lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par la collectivité.
- **à la charge de la collectivité** lors de la création d'un nouveau réseau (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement à la boîte de branchement uniquement)

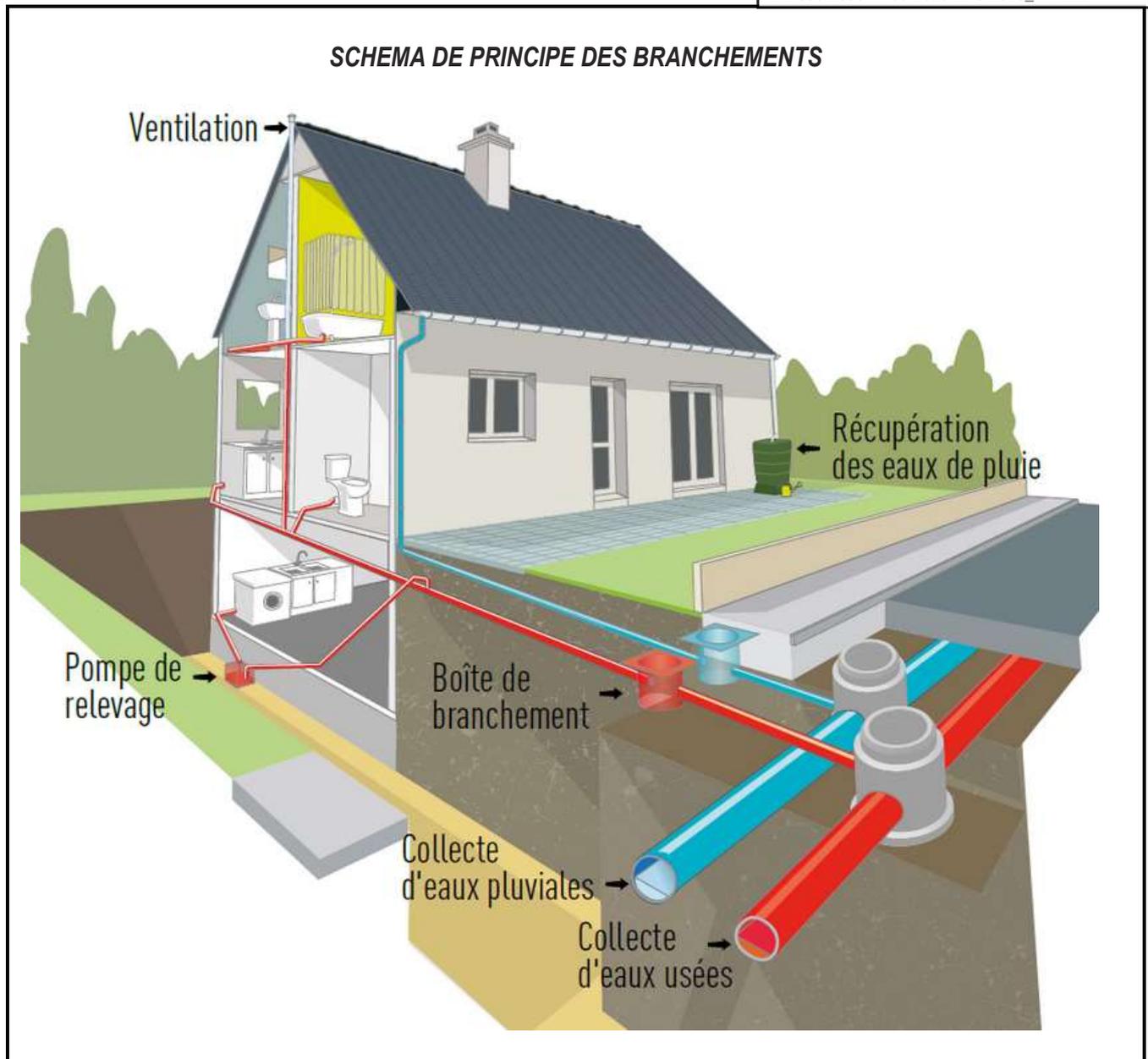
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (une selle).
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0,25x0,25, 0,30x0,30 ou 0,40x0,40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé mais devra rester accessible en permanence.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.



Article - 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte.

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement communautaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une demande préalable au service assainissement.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au service assainissement de la

Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne au plus tard deux mois avant la date envisagée de début des travaux.

Elles devront être signées et accompagnées :

- Du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre des canalisations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- La nature des matériaux utilisés,
- L'identification des points de rejets et leur nature (Eaux usées domestiques, ...)
- Les caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)

Des pièces complémentaires pourront être demandées.

A la réception du rapport de contrôle établissant la conformité du branchement, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur (dont les siphons, clapets, ...) reste à la charge de l'utilisateur.

A compter de la date d'application du présent règlement, tout branchement réalisé sans contrôle de conformité ne sera pas entretenu par la collectivité.

Les coûts de branchement, réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par une des entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité, le fascicule 70.

Article - 8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire ou une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne accompagnée des renseignements précisés à l'0,
- Réalisation des travaux par l'entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sous couvert de l'arrêté de voirie délivré par la commune concernée,
- Suite à la demande du propriétaire, contrôle de conformité réalisé par le délégataire.

Article - 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des

limites du domaine public est réalisée, à
aux frais du propriétaire, par le service
Assainissement, selon les dispositions des articles 6 et 7, par les entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article - 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'Article - 6 du présent règlement d'assainissement.

Article - 11. Nombre de branchements par immeuble

Chaque habitation ou bâtiment, disposera d'un branchement individuel au réseau collectif public. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service assainissement collectif.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être conformes au règlement de service de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article - 12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement eaux usées réalisée postérieurement à la mise en service du réseau est à la charge du demandeur qui fera procéder aux travaux par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Article - 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix dans le cadre des procédures légales et réglementaires (type marché public ou délégation de service public).

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- à la collectivité, si les désordres proviennent de la partie publique.
- au demandeur, si les désordres observés proviennent de la partie privée.

Article - 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement

ou sa modification à la charge de la personne dépositaire des permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour le financement de l'Assainissement Collectif. Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'usager doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage (comblement ou remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise agréée.

Article - 15. Obturation des branchements en période d'inactivité

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, etc.) doivent être obturés en période d'inactivité.

Article - 16. Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Collectivité d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. L'emprise de la servitude doit :

- Être d'une largeur minimum de 4 m
- Être d'au minimum 1,50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants.

Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions et les plantations sont interdites.

Article - 17. Branchement clandestin

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisé par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites. (Cf. article 56)

Article - 18. Redevance d'assainissement Collectif

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article - 19. Participation Financière Assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

a) Participation Financière Assainissement Collectif pour les nouvelles constructions

Lors de la construction d'un immeuble, il est facturé autant de PFAC que de logements desservis par le branchement.

Par délibération du Conseil Communautaire, il est décidé annuellement de fixer trois tarifications de PFAC comme suit :

- Participation par logement, commerce, bureau ou restaurant,
- Majoration par emplacements pour les campings
- Majoration par chambres d'hébergement collectif

Le montant de la participation est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

b) Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles réhabilités

Sont concernés :

- Tous propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

- Tous propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

CHAPITRE 3. LES EAUX PLUVIALES

Article - 20. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (article 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article - 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux pluviales doivent donc être gérées prioritairement à la parcelle (infiltration dans le sol ou rejet à débit limité dans un cours d'eau).

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une gargouille pourra se faire après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le gestionnaire de la voirie.

L'arrivée directe des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage ainsi que le raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit. Le raccordement devra être réalisé de façon gravitaire.

Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. En l'absence de précision dans le PLU et à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, la valeur limite de rejet est fixée à 3 litres par seconde par hectare.

Tout projet de raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

Article - 22. Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur. Le Service Assainissement peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Pour les nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation du service urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...), les prescriptions techniques applicables seront détaillées dans un avis émis par le service assainissement suivant le règlement aménageur de la Communauté d'Agglomération.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

CHAPITRE 4. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Article - 23. Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3 et listées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article - 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 28).

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 et 2 du présent règlement, le Propriétaire pourra être astreint aux poursuites décrites à l'article 56 du présent règlement.

Article - 25. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article - 26. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public d'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article - 27. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliquées aux eaux usées domestiques.

Article - 28. Participations financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Article - 29. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

Article - 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires sous contrôle et autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Article - 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, La Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article - 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article - 33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, nécessite que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge et de la responsabilité totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

Article - 34. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article - 40. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent séparer sur le domaine privé, eaux usées et eaux pluviales, puis être regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement avec une arrivée différenciée eaux usées, eaux pluviales, permet le contrôle des réseaux EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Cette mise en séparatif sur domaine privé permettra une reprise des réseaux publics par le gestionnaire sans travaux intérieurs ultérieurs pour le propriétaire.

Article - 41. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article - 42. Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

Article - 43. Les puits

L'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, dispose : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé, facilement accessibles, à l'abri du gel et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

Article - 35. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article - 36. Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article - 37. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article - 38. Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branchées sur le réseau d'eaux usées.

Article - 39. Les piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant.

Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le branchement d'eaux usées.

Article - 45. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil communautaire);
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité (à savoir le conseil communautaire), et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Article - 44. Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard, dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet susceptibles de générer une pollution (peintures, huiles, graisses ou éléments lessiviels...).

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordées aux eaux usées.

Article - 46. Aires de lavage – Parkings

Pour les aires de lavage des véhicules (voitures, poids lourds, bus...) et les parkings, un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés avant raccordement au réseau public.

Pour les aires de lavage couvertes et les parkings souterrains, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux usées. Elles devront être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux pluviales après prétraitements adaptés.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter à la Collectivité ou à l'Exploitant tout document justifiant du bon entretien.

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Article - 47. Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux usées telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondants notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article - 48. Conditions de déversement des eaux non domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par la collectivité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du

contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Toute demande d'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par la collectivité comprenant une étude d'acceptabilité et de traitabilité réalisée par le demandeur de l'autorisation de déversement précisant la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en œuvre
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques par une entreprise compétente.
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article - 49. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eaux à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé étanche pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure. En cas de besoin qui sera défini par le service assainissement, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

Article - 50. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article - 51. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, SLO seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'utilisateur.

Article - 52. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application de l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement multiplié par un coefficient de pollution et dans les cas particuliers visés à l'article 54 ci-après à une participation financière spéciale.

Lorsqu'il aura été constaté une non-conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

Article - 53. Participations financières spéciales

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'exploitation et d'installation de premier équipement ou d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 7. CONTRÔLES DES RÉSEAUX

Article - 54. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés

En vertu de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, Les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Public de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

1) Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par le Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (ou son prestataire).

Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- Séparativité des réseaux eaux usées – eaux pluviales,
- Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne si cette dernière n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement de l'installation privée

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne se réserve le droit de réaliser des contrôles de conformité sur des installations existantes à tout moment pour s'assurer du bon fonctionnement des installations privatives ainsi que du bon entretien des installations de prétraitement.

3) Contrôle lors des cessions immobilières

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux propriétaires de solliciter le Service Assainissement, en charge du contrôle en transmettant le formulaire, téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération, complété et signé.

Le contrôle sera réalisé dans les 15 jours suivants la réception du formulaire dûment rempli.

Le rapport de visite sera envoyé dans les 15 jours suivants la date du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le Service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par la Collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cas des copropriétés verticales et horizontales :

- Un diagnostic sera réalisé pour les parties communes stipulant ainsi les eaux usées des communs (si présence) et les eaux pluviales (rapport valable 10 ans si conclusion conforme)
- Un diagnostic sera également réalisé pour la partie privative, stipulant ainsi les eaux usées du lot vendu

4) Résultats du contrôle

➤ **Si l'installation est jugée conforme**, et sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période, la durée de validité des contrôles de conformité est de 10 ans pour tous les contrôles de diagnostic.

➤ **Si une non-conformité est constatée**, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnement du branchement dans un délai de :

- 3 mois lorsque les eaux usées sont raccordées sur le réseau d'eaux pluviales ou directement rejetées vers le milieu naturel (puisard ou autre).

- 1 an lorsque les eaux pluviales sont raccordées dans le système d'eaux usées.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage

domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Conseil Communautaire, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, une pénalité équivalente au montant de la taxe d'assainissement majorée de 100 % sera appliquée au propriétaire.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite la réalisation d'un nouveau contrôle de conformité.

Article - 55. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera

de son droit de contrôle sur tous les réseaux
n'est pas lui-même

Envoyé en préfecture le 28/12/2020 Reçu en préfecture le 28/12/2020 Affiché le ID : 085-200071165-20201210-2020_171-DE

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra :

- L'avis préalable lié à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,...)
- Les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins d'un an et après réfection) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou de l'aménageur
- Une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.
- Plan de récolement géo référencé en x, y, z et z' Lambert 93 (des réseaux et branchements),

Dans le cadre de la desserte en assainissement d'une opération d'aménagement, les solutions gravitaires seront systématiquement privilégiées.

En cas d'impossibilité technique avérée, les postes de refoulement pourront être autorisés par le service assainissement en intégrant les préconisations du service. Le poste sera intégré dans le patrimoine communautaire après une vérification de sa conformité qui comprendra notamment les récolements, les dispositifs d'autosurveillance, les vérifications et conformités des installations ...

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux, branchements et poste de refoulement devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article - 56. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité dûment assermenté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable correspondront aux :

- Frais d'analyse, de contrôles et de recherche de responsabilité,
- Frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communautaires et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

En cas de constat de branchement non conforme, l'entreprise agréée aura 1 mois pour réintervenir et pourra se voir retirer son agrément.

Article - 57. Voies de recours aux usagers

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute du service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Article - 58. Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article - 59. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire.

Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

Article - 60. Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Article - 61. Dates d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous, excepté pour l'article 54 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2021.

Il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de décembre 2020.

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Selon l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, sont assimilées eaux usées domestiques, les eaux usées issues d'activités destinées à satisfaire les besoins alimentaires humains, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

La liste précise des activités concernées est mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 consolidé le 3 avril 2011 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR MÉTIER

ACTIVITÉS DE RESTAURATION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge, eau de cuisson, refroidissement à l'eau)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Dégrillage : (si celui-ci n'est pas intégré au Bac à graisses) Bac à graisses (BAG) ² : (classique, autonettoyant par écrémage, autonettoyant par surverse, semi-biologique) normes NF EN 1825-1	<u>Nettoyage du dégrillage</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU agréés
	Eaux de lavage issues des épilucheuses automatiques de légumes	MES, Fécules	Séparateur à fécules	<u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que Bac à graisses (BAG) si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs
	Eaux issues de la préparation et transformation des poissons	MES, Matières organiques, Graisses, pH	Dégrillage/filtration de l'évier de nettoyage des poissons	<u>Nettoyage du dégrilleur/filtre</u> : aussi souvent que nécessaire	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours	Graisses
Poissonnerie	Eaux des aquariums		Bac à graisses (BAG)	<u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois		

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	déchets	Collecte
Industries agro-alimentaire < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules, chlorures	En fonction de l'activité : Bac à graisses (BAG), séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	<u>Ecrémage du BAG²</u> : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG²</u> : 1 fois / mois <u>Vidange des fécules²</u> : 1 fois / mois <u>Curage des boues et fécules résiduels³</u> : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG) <u>Autres prétraitements</u> : aussi souvent que nécessaire	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et prestataire agréé
<i>Respect de l'arrêté pour les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2220 et / ou 2221</i>						
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, MES, matières organiques, pH, température	Bac à graisses (BAG)	<u>Ecrémage du BAG²</u> : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG²</u> : 1 fois / mois <u>Vidange des fécules²</u> : 1 fois / mois	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	MES, Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	<u>Curage des boues et fécules résiduels²</u> : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs

¹ : Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² : Les fréquences d'entretien peuvent être revues à la hausse ou à la baisse au regard de l'activité, du dimensionnement du prétraitement et par le constructeur.

Dans tout traitement des effluents graisseux, il est interdit d'introduire :

- des huiles alimentaires d'origine végétale
- des huiles minérales
- des eaux pluviales
- des eaux usées

Lors de l'installation d'un BAG enterré, il est préconisé de choisir un BAG en inox ou éventuellement en Polyéthylène pour garantir une bonne résistance à la corrosion et à l'attaque d'acides. Ils doivent être dimensionnés selon la norme NF EN 1825-2.

Le rendement d'un BAG classique diminue rapidement au fur et à mesure que la graisse s'accumule dans le dégraisseur et les particules solides dans le débourbeur. De 92% lorsque le bac est neuf, il chute à moins de 50% au bout de 15 jours et à moins de 10% au bout d'un mois.

Les effluents ne doivent pas avoir un débit et une température trop importante à leur arrivée dans le bac à graisse afin d'empêcher tout phénomène d'entraînement des graisses dans les canalisations. De plus, les détergents ont tendance à diminuer le rendement des séparateurs en formant une émulsion eau-graisse qui les rend difficiles à séparer. Il est recommandé de limiter au maximum l'utilisation des détergents, et de choisir ceux qui forment une émulsion non stable dans le temps.

La saumure ne doit pas être rejetée au réseau d'assainissement.

ACTIVITÉS DE SERVICES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laverie libre- service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau et tunnel de lavage.	pH, température, MES, phosphates, sulfates, détergents	Dégrillage/tamisage dispositif de refroidissement (<i>cuve d'homogénéisation, échangeur thermique</i>) et neutralisation	<u>Dégrillage/tamisage</u> : 1 fois/mois	Boues de décantation , refus de dégrillage	prestataire agréé
Nettoyage à sec (perchloréthylène, Hydrocarbures, dioxyde de carbone liquide)	Eaux issues du séparateur eau/solvants	MES, matières organiques, solvants (perchloréthylène, etc.), pH, température, hydrocarbures	Double séparateur et filtre à charbon actif intégré à la machine	Vidange quotidienne du séparateur	Boues de décantation , refus de dégrillage	prestataire agréé
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche, spa, hammam, sauna	Eaux de rinçage.	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque, pH, température	Dégrillage Neutralisation/homogénéisation Traitement par charbon actif	<u>Dégrillage/tamisage</u> 1 fois/mois <u>Changement des charbons</u> : aussi souvent que nécessaire	Refus de dégrillage	prestataire agréé

D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas par la CCO

Tous les pressings sont classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques n°2340, n°2345 et n°2330.

Au regard de la quantité de linge lavé (en kg/j) et du type de linge d'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par la CCO.

Le dimensionnement des installations de tamisage doit tenir compte :

- du débit à traiter (débit moyen et débit de pointe),
- des teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent

La neutralisation des effluents de blanchisserie par ajout d'acide sulfurique (H₂SO₄), n'est pas autorisée dans les réseaux d'assainissement gérés par la CCO. Il convient d'utiliser d'autres acides (acide formique, acide chlorhydrique) ou une neutralisation par CO₂

Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits « naturels ».

La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par la CCO et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.

ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux issues du crachoir, de l'aspiration et du nettoyage du matériel	Mercure, Argent, Cuivre, Etain, Zinc, MES, pH, anesthésique, DCO, DBO ₅ , Ptot, NTK, matières inhibitrices	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire, quelque soit le débit, de 95 % en poids d'amalgame contenu dans les eaux usées)	Aussi souvent que nécessaire de façon à maintenir le rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Amalgames dentaires (déchets dangereux)	prestataire agréé
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la taille du plâtre	pH, MES	Bac de décantation	Aussi souvent que nécessaire	Décantât de plâtre	prestataire agréé
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés (développement chimique)	Révéléateur, fixateur, Argent, bromure, chlorure, pH, DCO, DBO ₅ , MES	Machines à rinçage double, électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Révéléateurs, fixateurs, 1 ^{ères} eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	prestataire agréé
Pharmacie (réalisation de préparation magistrale)	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires	Produits chimiques ou médicamenteux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA.			
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires ou des locaux	Solvants, acide-base,	Cuve de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	-	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.					
Centres de soins médicaux ou sociaux,	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire					

Cabinet dentaire :

Le séparateur à amalgame doit être dimensionné en fonction du nombre de fauteuil dentaire (client).

L'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires, impose un rendement de 95% pour le séparateur d'amalgame. Ce dernier doit être positionné au plus près de la source de rejet avant toutes confluences avec d'autres effluents d'eaux usées.

Cabinet d'imagerie :

Conformément à la circulaire du 4 août 1980, les sels d'argent doivent être récupérés au niveau des bains de développement.

Les cabinets d'imagerie doivent également respecter :

- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
- l'Arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Lors de l'utilisation d'une machine à rinçage double, seule la deuxième eau de rinçage est évacuée au réseau.

Laboratoire d'analyses médicales et centre de soins médicaux ou sociaux :

Aucun rejet d'effluents biologiques n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Les déchets d'activités de soins doivent être éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ACTIVITÉS DE SERVICE AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinet d'architecture ou d'ingénierie, publicité et études de marchés, fournitures de contrats de location et location de baux, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyages et services de réservation, contrôles et analyses techniques			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS DE SIÈGE SOCIAUX

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Siège sociaux			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'éducation						
Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou de cantine, laboratoire						

ACTIVITÉS D'EDITION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Edition à l'exclusion des supports						
Pas de prétraitement spécifique imposé						

ACTIVITÉS DE NATURE INFORMATIQUE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Programmation, conseil et autres services professionnels et techniques en informatique						
Pas de prétraitement spécifique imposé						

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Commerce de gros, poste et courrier, services financiers et assurances, caisse de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières						
Pas de prétraitement spécifique imposé						

ACTIVITÉS AUDIOVISUELLES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Production de films cinématographiques, vidéo et programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et télévision, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données.						
			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS DE SERVICES EN MATIÈRES DE CULTURES ET DE DIVERTISSEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Bibliothèque, archives, musées, théâtre, cinémas, et autres activités culturelles						
			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Casino, et autres lieux de jeux de hasard						
			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Installations sportives (stade, gymnase, etc.) à l'exception des piscines, aire de jeux, conservatoire de musique, etc. Piscine						
			Pas de prétraitement spécifique imposé			
			Article - 39 du présent règlement			

ACTIVITÉS DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Locaux d'aéroport, de gare			Pas de prétraitement spécifique imposé (Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site)			

ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DETAIL

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET SOCIALES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Services d'action sociale, administration publique et sécurité sociale, organisations administratives, etc.						
		Se référer aux autres activités potentielles telles que la restauration ou aux activités rejetant des eaux usées non domestiques				

ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Hôtel, résidence de tourisme, camping et caravanage, congrégations religieuse, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers						
		Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, piscine, spa, hammam, sauna, etc.				

D'une manière générale, la CA se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation et les besoins en cas de pollution, les valeurs limites autorisées ainsi que les prétraitements à installer et leur fréquence d'entretien.